

**COUR D'APPEL
DE VERSAILLES**

Code nac : 14C

N°

R.G. n° 16/00801

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

ORDONNANCE

LE QUINZE FEVRIER DEUX MILLE SEIZE

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous Céline MARILLY Conseiller à la cour d'appel de
Versailles, déléguée par ordonnance de madame le Premier
Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Vincent
MAILHE adjoint administratif faisant fonction de greffier,
avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Madame

comparante, assistée de Me Stéphane PANARELLI, avocat au
barreau de Versailles

APPELANTE

ET :

CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL
1, rue Philippe Mithouard
BP 71
78363 MONTESSON CEDEX

MONSIEUR LE PREFET DES YVELINES
1, rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES

INTIMES : non comparants

ET COMME PARTIE JOINTE :

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES
en la personne de M. Jacques CHOLET avocat général

A l'audience en chambre du conseil du 10 février 2016 où nous
étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué
que notre ordonnance serait rendue ce jour;

Copies délivrées le :
à :
Mme
Me PANARELLI
HOP. THEOPHILE ROUSSEL
PREFET DES YVELINES
PARQUET GENERAL

FAITS ET PROCEDURE

Le 21 juillet 2010, le Préfet des Yvelines a décidé de l'hospitalisation d'office de Madame ., née le 12 janvier 1984 et demeurant 95 rue Parmentier à HOUILLES, au centre hospitalier Théophile Roussel;

Par ordonnance du 19 mars 2012, le juge des libertés et de la détention de Versailles a maintenu l'hospitalisation complète de Madame

Par ordonnance du 16 mai 2012, le juge des libertés et de la détention de Versailles a maintenu l'hospitalisation complète de Madame .

Par arrêté du 8 février 2013, le Préfet des Yvelines a décidé que Madame serait prise en charge selon les modalités proposées par le docteur MAROIS, psychiatre de l'établissement d'accueil, dans un protocole.

Par arrêté du 20 novembre 2015, la mesure de soins psychiatriques, selon les modalités fixées par l'arrêté du 8 février 2013, a été maintenue pour une durée de 6 mois à compter du 20 novembre 2015.

Par arrêté du 14 janvier 2016, le Préfet des Yvelines a décidé, en se fondant sur le certificat médical du docteur Tiberghien, psychiatre, que les soins psychiatriques devaient se poursuivre sous la forme d'une hospitalisation complète, au centre hospitalier Théophile Roussel de Montesson.

Dans un certificat médical en date du 19 janvier 2016, le docteur Naruse a indiqué que Madame . est une patiente psychotique, qui n'a pas respecté ses dates d'injection de neuroleptique retard en ambulatoire, a réintégré à la suite d'un état d'agitation, et plus particulièrement à la suite de disputes violentes avec son frère. Il indique que la compliance aux soins est fragile et que ses troubles du comportement commencent à s'améliorer.

Par ordonnance du 25 janvier 2016, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète.

Par télécopie en date du 3 février 2016, l'avocat de Madame . a formé appel de la dite ordonnance.

Dans un certificat médical en date du 9 février 2016, le docteur NARUSE a conclu au maintien des soins sans consentement sous forme d'une hospitalisation complète.

Lors de l'audience du 10 février 2016, Madame . a expliqué qu'elle souhaitait poursuivre les soins dont elle fait l'objet à son domicile, en prenant des cachets. Elle a précisé que les injections de neuroleptiques qui lui sont prescrites lui provoquent de nombreux effets secondaires qu'elle ne supporte plus. Elle a également décrit le contexte de violence dans lequel elle vit, notamment du fait des agissements d'un de ses frères, qui boit, se drogue et se montre très violent à son égard. Elle a fait part de ses difficultés à supporter les contraintes inhérentes à l'hospitalisation en milieu psychiatrique.

L'avocat de Madame . . . a sollicité la mainlevée de la mesure, en arguant de ce que l'arrêté du Préfet emportant une nouvelle hospitalisation complète de Madame . . . n'a été notifié ni au procureur de la République, ni aux membres de la famille, ce qui porte préjudice à la patiente, cette notification comportant leurs droits.

Il argue aussi du fait que les certificats médicaux des 24 heures et 48 heures n'ont pas été établis, ce qui pose nécessairement préjudice à Madame . . .

Il relève que la mesure d'hospitalisation complète n'apparaît pas comme une mesure adaptée et proportionnée, le certificat médical du 14 janvier ne démontrant pas l'évolution de santé mental de la patiente telle, qu'une hospitalisation complète s'avérait inéluctable.

Il souligne enfin que la décision de réadmission, ordonnée des années après la prise en charge en ambulatoire, aurait dû faire état de la nécessité de procéder à une hospitalisation complète, en raison de l'état mental de la patiente qui nécessitait des soins et compromettrait la sûreté des personnes ou portait atteinte de façon grave à l'ordre public, en application de l'article L.3213-1 et suivants du code de la santé publique, ce qui n'a pas été le cas.

Le ministère public a été entendu dans ses réquisitions;

MOTIFS

Selon l'article L3213-1 du code de la santé publique :

" I.-Le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié ne pouvant émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire. Ils désignent l'établissement mentionné à l'article L. 3222-1 qui assure la prise en charge de la personne malade.

Le directeur de l'établissement d'accueil transmet sans délai au représentant de l'Etat dans le département et à la commission départementale des soins psychiatriques mentionnée à l'article L. 3222-5 :

1° Le certificat médical mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3211-2-2 ;

2° Le certificat médical et, le cas échéant, la proposition mentionnés aux deux derniers alinéas du même article L. 3211-2-2.

II.-Dans un délai de trois jours francs suivant la réception du certificat médical mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3211-2-2, le représentant de l'Etat dans le département décide de la forme de prise en charge prévue à l'article L. 3211-2-1, en tenant compte de la proposition établie, le cas échéant, par le psychiatre en application du dernier alinéa de l'article L. 3211-2-2 et des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public. Il joint à sa décision, le cas échéant, le programme de soins établi par le psychiatre.

Dans l'attente de la décision du représentant de l'Etat, la personne malade est prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.

III.-Lorsque la proposition établie par le psychiatre en application de l'article L. 3211-2-2 recommande une prise en charge sous une autre forme que l'hospitalisation complète, le représentant de l'Etat ne peut modifier la forme de prise en charge des personnes mentionnées au II de l'article L. 3211-12 qu'après avoir recueilli l'avis du collègue mentionné à l'article L. 3211-9.

IV.-Les mesures provisoires, les décisions, les avis et les certificats médicaux mentionnés au présent chapitre figurent sur le registre mentionné à l'article L. 3212-11.

Il résulte de ce texte que l'admission en soins psychiatriques contraints sur décision du représentant de l'état suppose la double condition que la personne admise présente des troubles mentaux nécessitant des soins, et que ces troubles compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Par ailleurs, les arrêtés doivent être motivés et énoncer avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaires.

Il ressort également du II de ce même article que les décisions portant sur la forme de la prise en charge sont prises en tenant compte des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public.

Par ailleurs, aux termes de l'article L3211-11 du code de la santé publique :

“ Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient peut proposer à tout moment de modifier la forme de la prise en charge mentionnée à l'article L 3211-12-1 pour tenir compte de l'évolution de l'état de la personne. Il établit en ce sens un certificat médical circonstancié.

Le psychiatre qui participe à la prise en charge du patient transmet immédiatement au directeur de l'établissement d'accueil un certificat médical circonstancié proposant une hospitalisation complète lorsqu'il constate que la prise en charge de la personne décidée sous une autre forme ne permet plus, notamment du fait du comportement de la personne, de dispenser les soins nécessaires à son état. Lorsqu'il ne peut être procédé à l'examen du patient, il transmet un avis établi sur la base du dossier médical de la personne.”

Aux termes de l'article L3212-4 alinéa 4 du même code, lorsque le psychiatre qui participe à la prise en charge de la personne malade propose de modifier la forme de prise en charge de celle-ci, le directeur de l'établissement est tenu de la modifier sur la base du certificat médical ou de l'avis mentionné à l'article L3211-11.

Si les textes ci dessus rappelés n'exigent pas la mention, dans le certificat médical, que les troubles compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public, en revanche, il ressort de ces dispositions que la décision du représentant de l'état modifiant la prise en charge doit, elle, énoncer avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaires en tenant compte des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public.

En l'espèce, le docteur TIBERGHIEN a dans un certificat médical du 14 janvier 2016 fait part de la nécessité de réintégrer Madame _____, en établissement psychiatrique, dans le cadre d'une hospitalisation complète, compte tenu du non respect de ses obligations. Il a relevé que la patiente était calme, déniait tout trouble psychique avec manifestation caractérielle et labilité émotionnelle.

Dans son arrêté du 14 janvier 2016, le Préfet des Yvelines a repris les termes du certificat médical du même jour, et ordonné la modification de la prise en charge psychiatrique de Madame _____, sous la forme d'une hospitalisation complète au centre hospitalier Roussel de Montesson.

Il s'ensuit que l'arrêté du 14 janvier 2016 est insuffisamment motivé et qu'il ne résulte pas de cette décision que les conditions pouvant permettre d'imposer à Madame

une mesure restrictive de liberté telle qu'une hospitalisation complète sont réunies.

Un tel défaut de motivation fait nécessairement grief à Madame s'agissant d'une mesure privative de liberté.

Il convient donc, sans examiner les autres moyens concourant aux mêmes fins d'ordonner la main levée de la mesure.

Compte tenu de l'avis médical du 14 janvier 2016 qui relève la nécessité de poursuivre les soins et compte tenu des déclarations à l'audience de Madame qui reconnaît elle-même la nécessité du maintien d'un suivi, sous une autre forme, il convient dire que conformément à l'article L3211-12 du code de la santé publique, la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24h00 en vue de l'établissement d'un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile :

DISONS que l'arrêté du 14 janvier 2016 portant réadmission en hospitalisation complète de Madame est insuffisamment motivée ;

INFIRMONS l'ordonnance du 14 janvier 2016 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES qui a maintenu la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète de Madame

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète ;

DISONS que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins ;

LAISSONS les dépens à la charge du trésor Public.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

Céline MARILLY, Conseiller
Vincent MAILHE, adjoint administratif F/F de greffier

Le greffier

Le conseiller